

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

COVALREC

ZI de Lamothe
32000 Auch

Références : 2025-0126-DP
Code AIOT : 0006804066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement COVALREC implanté ZI de Lamothe 32000 Auch. L'inspection a été annoncée le 21/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des actions régionales relatives :

- au risque incendie dans les installations de tri, transit, regroupement de déchets ;
- aux équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVALREC
- ZI de Lamothe 32000 Auch

- Code AIOT : 0006804066
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COVALREC exploite un centre de tri et une station de transit de déchets industriels banals sur la zone industrielle de Lamothe sur la commune d'Auch. Les activités principales sont la réception, le tri, le conditionnement, le stockage et l'expédition des déchets vers des installations de valorisation.

Le centre de tri, soumis aux rubriques 2714 (enregistrement), 2718 (déclaration) et 2716 (déclaration), est exploité depuis le 15 septembre 2004.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2009, l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2016 et le récépissé de déclaration du 26 février 2019.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 7.2.6	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositifs d'alerte incendie	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 7.5.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
8	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 7.5.4	Demande d'action corrective	1 mois
9	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Demande d'action corrective	1 mois
11	Dispositifs de	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	prévention des accidents	06/06/2018, article 10-1		
14	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Demande d'action corrective	2 mois
15	Implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
16	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 7.2.2	Sans objet
12	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 7.5.6	Sans objet
13	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet
17	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
18	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
19	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
20	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
21	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater des écarts vis-à-vis de la réglementation applicable aux activités exploitées sur le site.

Les actions à mettre en œuvre par l'exploitant sont détaillées dans les points de constats ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : [...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents. Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.
Constats : Le plan de circulation a été consulté lors de l'inspection et son affichage a été constaté à l'entrée du site. Celui-ci n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection. Aucun objet susceptible de gêner le passage n'était présent sur les voies engins lors de la visite du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : [...] A l'intérieur du bâtiment, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de

sinistre.
<p>Constats :</p> <p>Les allées destinées à la circulation des piétons et des engins de manutention ne sont pas matérialisées. L'aire de tri est maintenue constamment ouverte et le hall de stockage est uniquement fermé la nuit. Les accès à ces derniers sont maintenus dégagés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les allées dédiées à la circulation des piétons et des engins de manutention doivent être aménagées, sous un délai de trois mois, afin de faciliter et sécuriser la circulation du personnel et l'intervention des secours en cas de sinistre.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire; [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La répartition actuelle des bâtiments et des aires de gestion des déchets figure sur le plan de circulation. Certains stockages ne sont pas identifiés sur ce document et les dangers associés n'y sont pas décrits. L'exploitant a présenté, pour information, le plan des bâtiments et des aires de gestion des déchets de la situation future de l'établissement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, établir le plan des bâtiments et des aires de gestion des déchets de la situation actuelle. Ce dernier doit mentionner, pour chaque bâtiment et aire de stockage, les dangers associés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...]
Constats : 21 extincteurs sont répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Chaque extincteur est signalé par une étiquette dûment complétée. Les 21 extincteurs ont été contrôlés par la société RECURT le 12 juin 2024 (précédent contrôle en juin 2023). Lors de la visite du site, il a été constaté qu'un extincteur n'est pas facilement accessible au regard de la présence d'outillage stocké autour de l'extincteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai d'un mois , s'assurer que tous les extincteurs sont bien visibles et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...]
Constats : Le site est équipé d'un système d'alarme incendie (cf. point de constat suivant n°6) mais ne dispose pas d'un système de détection automatique.

L'aire de tri ne répond pas à la définition d'un bâtiment fermé (bâtiment ouvert sur deux côtés). Le hall de stockage est maintenu fermé uniquement la nuit. Des déchets combustibles et inflammables sont entreposés dans ce bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place, **sous un délai de trois mois**, un système de détection automatique pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, notamment pour le hall de stockage.
Des mesures compensatoires doivent être mises en place **sans délai** pour assurer la surveillance du hall de stockage. Ces actions sont maintenues jusqu'à l'installation d'un système de détection automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositifs d'alerte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le dispositif d'alerte incendie de l'établissement est constitué par des sirènes sonores de classe B et C.

Trois déclencheurs manuels, placés à une hauteur d'environ 1,50 m du sol, sont disposés sur l'aire de dépotage, dans le hall de stockage et dans le hall d'entrée. Des déclencheurs manuel à cartouche d'ouverture des trappes de désenfumage sont disposés à proximité de chaque déclencheur manuel de l'alarme.

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Constats :

Le site est équipé d'un système d'alarme incendie.

Les déclencheurs manuels de l'alarme ont été constatés lors de la visite du site ainsi que les déclencheurs manuels des trappes de désenfumage. 4 déclencheurs sont présents sur l'ensemble du site. L'Inspection constate en visite que l'accès à un déclencheur est encombré par la présence de matériel.

L'alarme et les dispositifs de désenfumage ont été vérifiés le 12 juin 2024 par la société RECURT (précédent contrôle en juin 2023).

Les employés du site disposent d'une formation Santé et Sécurité au Travail (SST) et ont accès à des consignes de sécurité qui indiquent la marche à suivre en cas d'incendie. Cependant, aucune équipe de première intervention n'est nommément désignée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois** :

- rendre accessible l'ensemble des déclencheurs manuels de l'alarme incendie ;
- constituer et former une équipe de première intervention opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

[...]

Constats :

Aucune réserve de sable meuble et sec ou de matériaux assimilés n'est présente sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois**, mettre en place une réserve de sable meuble et sec ou de matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, DECI

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieurs et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles

avec les produits stockés ;

- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- deux poteaux incendie, situés dans la zone industrielle et alimentés par le réseau AEP. Ces poteaux incendie garantissent pour l'un, un débit de 60 m³/h et pour l'autre un débit de 120 m³/h, à une pression de 2,5 bar pendant au moins 2h.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Constats :

Le site est équipé :

- de 21 extincteurs (cf. point de constat n°4) ;
- de 4 RIA vérifiés le 12 juin 2024 par la société RECURT (précédent contrôle en juin 2023).

L'accès à l'un des RIA est encombré par la présence d'outillage entreposé à proximité immédiate.

Deux poteaux incendie sont implantés sur la zone industrielle et disposent des débits suivants :

- 148 m³/h, pression 3 bar ;
- 150 m³/h, pression 3 bar.

Les accès sont maintenus dégagés afin de faciliter l'accès et l'intervention des secours.

Les issues de secours figurent sur le plan d'évacuation et sont en nombre suffisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois**, rendre accessible l'ensemble des RIA présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation Matériaux inertes

Prescription contrôlée :

[...]

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible

en cas de nécessité. »
<p>Constats :</p> <p>Aucune réserve de sable meuble et sec ou de matériaux assimilés n'est présente sur site (cf. point de constat n°7).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Une fois la réserve de sable meuble et sec ou de matériaux assimilés mise en place (cf. point de constat n°7), l'exploitant doit, sous un délai d'un mois, former des personnes en nombre suffisant à son transport et à son utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 10 : Dispositifs de prévention des accidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas

échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»

Constats :

Le plan de défense contre l'incendie n'a pas été formalisé mais l'exploitant dispose d'une grande partie des éléments requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de défense contre l'incendie doit être mis en place, transmis au SDIS 32 et mis à disposition à l'entrée du site, **sous un délai d'un mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Prescription contrôlée :

[..]

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

[...]

<p>Constats :</p> <p>Le dernier exercice incendie a été effectué le 10 avril 2025. Le compte-rendu de cet exercice a été consulté sur site. Celui-ci fait état de remarques et suggestions d'amélioration, notamment, la nécessité de mettre en place un dispositif lumineux et/ou un dispositif sonore raccordé à l'alarme incendie. Le précédent exercice a été effectué le 08 mars 2020. Celui-ci n'avait pas fait l'objet de remarques et suggestions d'amélioration. L'exploitant doit désormais veiller à réaliser un exercice incendie au moins tous les trois ans.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'assure de la mise en œuvre des actions correctives prévues dans les comptes rendus des exercices incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 12 : Bassin de confinement et bassin d'orage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 7.5.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un bassin de confinement, situé sur la partie Nord-Est du site, permet d'une part de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) et le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des voies de circulation, des aires de stationnement et des aires de stockage des déchets. Ce bassin, étanche aux produits collectés, est muni, à sa sortie, d'une vanne de sectionnement permettant de confiner les effluents pollués. L'exutoire vers le milieu naturel, d'un diamètre de 250 mm, permet de réguler les rejets dans le fossé Nord de la zone industrielle à un débit de fuite ne dépassant pas 3 l/s/h.</p> <p>Ce bassin, d'une capacité de 595 m³ tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection a constaté la présence du bassin de confinement, équipé d'une vanne de sectionnement. Celle-ci permet de confiner les effluents pollués en cas de sinistre. Son fonctionnement a été vérifié lors de l'exercice incendie. La clé en T, qui permet d'actionner le mécanisme, est entreposée dans le hall d'entrée du bâtiment administratif.</p> <p>Cette clé pourrait être utilement entreposée à proximité de l'ouvrage et signalée avec un affichage facilement identifiable.</p> <p>Le bassin de confinement a une capacité de 911 m³, soit une capacité supérieure au volume mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (595 m³).</p>

Lors de la visite du site le niveau de remplissage du bassin était très faible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les consignes d'exploitation ont été consultées sur site. Celles-ci encadrent les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » (Applicable à compter du 1er janvier 2025)</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p><i>La présente disposition est applicable depuis le 1er janvier 2025.</i></p> <p>L'état des déchets stockés est mis à jour mensuellement pour les emballages cartons, les emballages plastiques et les bennes vrac.</p> <p>L'état de l'intégralité des matières stockées est mis à jour semestriellement.</p> <p>L'état des stocks du mois de mars a été consulté sur site. Celui-ci ne mentionne pas toutes les typologies de déchets stockées sur site.</p> <p>Un système informatisé doit être mis en place prochainement pour assurer la traçabilité des</p>

opérations de gestion de déchets.
La liste des exutoires à été consultée sur site. Celle-ci n'appelle pas d'observation. La hauteur des déchets entreposés sur site n'excède pas six mètres (absence de bâtiment à usage d'habitation dans un rayon de 100 mètres).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'état des stocks des déchets présents sur le site, doit être mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état doit être mis à jour, au moins de manière quotidienne .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée :
[...] Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. [...]
Constats :
Les limites des aires d'entreposage extérieures sont implantées à moins de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, sans que l'exploitant ait justifié que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
En l'absence d'une étude des flux thermiques justifiant que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site, les limites des aires d'entreposage extérieures doivent être implantées, sous un délai de deux mois , à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. Des mesures compensatoires doivent être mises en place sans délai pour éviter tout départ d'incendie, et maintenues jusqu'au respect des dispositions précitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'une liste à jour des appareils à pression présents sur son site. Un seul équipement sous pression est présent sur site. Il s'agit d'un compresseur d'air. La fiche technique de ce dernier a été consultée. Compte tenu des caractéristiques du compresseur d'air, celui-ci doit faire l'objet d'inspection périodique et de requalification périodique (cf. points de contrôle suivants).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir, **sous un délai d'un mois**, une liste des appareils à pression présents sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique,

mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

L'exploitant ne dispose d'aucun compte rendu d'inspection périodique étant donné que le compresseur d'air a été mise en service en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Le compresseur d'air doit faire l'objet d'une inspection périodique au maximum trois ans après sa mise en service (mise en service en 2024) et tous les quatre ans par la suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun compte rendu de requalification périodique étant donné que le compresseur d'air a été mise en service en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Le compresseur d'air doit faire l'objet d'une requalification périodique tous les dix ans (mise en service en 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

Le compresseur d'air a été mise en service en 2024.

De ce fait aucune requalification périodique n'a été réalisée et par conséquent aucun marquage n'a été apposé sur l'appareil.

Type de suites proposées : Sans suite